

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAROUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu L.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 21 janvier. — Il y a eu des troubles au Chili. Le peuple de Valparaiso, mécontent des restrictions onéreuses que le gouvernement a imposées au commerce, ainsi que de quelques autres mesures administratives, s'est assemblé et a déclaré tous les actes et décrets du gouvernement suprême comme nuls et non avenue. Il a décidé en outre qu'on annoncerait au gouvernement que le peuple de Valparaiso se déclarait indépendant. Cette déclaration fut traitée par les ministres avec mépris. Ils nommèrent un autre gouverneur, mais il n'a pu se rendre à son poste. Le directeur a fait partir 250 chevaux pour réduire les Valparaisiens. Ils ont été rappelés par un ordre du congrès. On a demandé alors au directeur suprême qu'il prêtât serment de fidélité au congrès; il s'y refusa et sortit de la ville de Saint-Lago, à la tête de sa garde; ou a nommé le colonel Sanchez, à la place du directeur Freire; celui-ci est revenu peu de temps après avec une force considérable, et s'est rétabli dans le pouvoir.

— Les états du Haut-Pérou qui ont déclaré dernièrement leur indépendance ont adopté la dénomination de république de Bolivar. Ainsi le nom de l'illustre bienfaiteur de ce continent sera immortalisé en devenant la dénomination de la dernière portion de l'Amérique qu'il a délivrée de l'oppression de la métropole.

FRANCE.

Paris, le 24 décembre. — La souscription Foy s'élevait hier à 812,748 fr. 26.

— M. le marquis d'Aguesseau, pair de France, membre de l'académie française, est mort hier à Paris.

— Les obsèques du maréchal Suchet ont eu lieu hier. Le corps a été porté à l'Assomption. Une foule d'anciens compagnons d'armes du maréchal et plusieurs fonctionnaires d'un rang élevé dans l'ordre civil et militaire, assistaient à cette cérémonie.

— Parmi les dons faits aux Grecs, on remarque celui de Mme. la duchesse de la Rochefoucault qui a donné 200 francs, et s'est engagée à payer annuellement la même somme à l'échéance du 1^{er} septembre.

— Une lettre du docteur Bailly, envoyé en Grèce par le comité central de Paris, a donné des détails statistiques très-intéressans sur cette illustre et malheureuse contrée, abandonnée par tous les gouvernemens chrétiens. Nous nous ferons un devoir de les rendre publics sous quelques jours, mais nous avons cru devoir faire connaître dès ce moment que L. A. R. Mgr. le duc d'Orléans et Mlle. d'Orléans, ayant été informées que les médicamens nécessaires pour sauver une partie des victimes de la barbarie des Turcs étaient sur le point de manquer, se sont empressées d'envoyer 6,000 francs au comité pour pourvoir à ses besoins urgens. Le comité grec a chargé le président, le vice-président et un de MM. les secrétaires, de se rendre auprès de L. A. R., pour leur offrir l'hommage de sa reconnaissance. (Constitutionnel.)

— Cédant sans doute à l'influence de la congrégation, M. de Courvoisier, procureur-général de la cour royale de Lyon, avait jugé convenable de placer son fils dans le collège des jésuites récemment établi à Brigg, canton du Valais, au lieu de le faire entrer dans l'un des collèges royaux de France. Mais, il y a quelques semaines, ce jeune homme s'échappa du collège de Brigg, sans qu'on pût découvrir la direction qu'il avait prise. Sa famille, informée de cette disparition, fut plongée dans la plus vive inquiétude et n'épargna aucune recherche pour avoir des nouvelles du fugitif. Le lieutenant de police de Genève parvint enfin à le découvrir caché sous les haillons de la misère. Le jeune Courvoisier raconta qu'il s'était échappé d'un cachot où on l'avait plongé, et qu'il était venu se réfugier à Genève en mendiant à peu près son pain. Il n'a consenti à retourner à Lyon qu'à la condition expresse qu'on ne le renverrait pas dans la maison d'où il s'était échappé. Placé par sa position mieux que qui que ce soit pour découvrir la vérité dans cette étrange affaire, M. le procureur-général de Lyon fera connaître sans doute de quel côté sont les torts, et peut-être rappelant les vertus romaines, ne balancera-t-il pas à sacrifier son fils à la réputation des enfans de Loyola.

— Le roi de Deux-Siciles, par ordonnance du 20 novembre 1825, a aboli toutes les corporations des arts et métiers. En conséquence de cette mesure, tout sujet napolitain aura le droit de vendre ou acheter, en gros ou en détail, toute es-

pièce de comestibles; par la même ordonnance, les *accises* (droits d'octroi) concernant les comestibles ont été abolies.

Cours de la bourse du 24 janvier. — Rentes 5 p. 0/0. Jouiss. du 22 sept. 1825, 98 fr. 85 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 dec., 67 fr. 85 — Act. de la banque, 2655 00. — Emprunt royal d'Espagne 1826, 48 3/4. — Emprunt d'Haiti, 800 fr. 00 c. La fin du mois. Cinq pour cent. A 3 heures 00 fr. 00 c. Trois pour cent A 3 heures 00 fr. 00 c

Bulletin officiel de la bourse d'hier, 23 janvier.

Effets publics. — Le cours est plus élevé que vendredi. Les 3 p. 100, au comptant, 68 15 a 68 5; fin du mois, 68 a 68 30, restes a 68 20. Après la bourse, 68 15 demandés. Les 5 p. 0/0, au comptant, 99 5 a 98 95; fin du mois, 99 15 a 98 90, restes a 99 L'emprunt royal d'Espagne, 49. L'emprunt d'Haiti, 800.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Corfou, le 4 décembre. — Les dernières lettres qui nous arrivent du Péloponèse sont très satisfaisantes. Ibrahim-pacha avait essayé de s'ouvrir un passage par Acrata; mais il y fut attaqué par Londos, qui lui tua beaucoup de monde et l'obligea à revenir sur ses pas. Un autre corps d'Égyptiens débarqua au même tems à Salona; mais les braves Rouméliotes le refoulèrent encore sur le rivage, et il se rembarqua sans que cette expédition eût le moindre résultat.

Du 24. — On nous écrit d'Ithaque que le vice-amiral Sach-touris rencontra dans les eaux de Chio deux frégates turques, qui accompagnaient vingt vaisseaux de transport; qu'il en brûla une, qu'il mit l'autre hors de combat, et qu'il s'empara de toutes les autres embarcations. Cette nouvelle est confirmée par les lettres que nous recevons de Calamata.

Du 1^{er} janvier. — Ibrahim-pacha, après avoir complètement échoué et perdu beaucoup de monde en marchant sur Galivryla et Acrata, se jeta dans Neupacte, où il s'embarqua en hâte sur des vaisseaux égyptiens, traversa le golfe et marcha sur Missolonghi. Arrivé devant cette place, il ordonna aussitôt un assaut général; mais la garnison tint ferme; repoussa l'ennemi sur tous les points, et l'obligea à se retirer dans les anciens retranchemens du séraskier. Missolonghi, assiégé quelques jours du côté de la mer, commençait à se ressentir du manque de vivres; mais aussitôt que la flotte grecque reparut, toutes les communications furent libres.

PAYS-BAS.

Gand, le 23 janvier. — Nous venons de recevoir des informations relatives aux derniers changemens opérés dans le personnel des professeurs de quelques collèges dans les Flandres. Elles nous paraissent assez importantes pour être publiées:

Au renouvellement de l'année scolaire actuelle, les leçons n'ont pas été reprises au collège d'Alost. Les professeurs de cet établissement n'étant pas gradués en lettres, ne purent continuer à donner l'enseignement sans autorisation; mais aucun d'eux n'ayant témoigné le désir d'obtenir cette autorisation, le cours de l'enseignement dut être interrompu. Un seul d'entr'eux a reconnu dans quelles erreurs il avait été entraîné; il rentrera en fonctions à la reprise des leçons.

Les autres professeurs seront remplacés par des hommes choisis dans les universités du royaume. La place de principal sera remplie par une personne qui s'est déjà fait remarquer dans la carrière de l'enseignement.

A Courtrai, le collège a été abandonné presque en même tems par le principal et par les professeurs. Comme ceux d'Alost, ils n'étaient point gradués, et comme eux ils ont refusé de s'adresser au roi pour être maintenus. Ils ont été remplacés par des instituteurs sortant des universités. Les fonctions de principal sont remplies par un ecclésiastique très respectable et très instruit.

Les professeurs du collège d'Ypres, n'ont également pas voulu demander l'autorisation de continuer à donner l'enseignement. Cependant ces instituteurs n'ont abandonné leurs chaires que plus tard. Ils sont remplacés.

Le même esprit règne parmi les professeurs de Poperinghe et Thielt; ces deux établissemens ne sont pas réorganisés jusqu'à présent.

Il existait jadis un collège à Menin; il va être rendu à cette ville. On attend les meilleurs résultats des dispositions prises par les administrateurs municipaux avec un zèle auquel on ne peut donner trop d'éloges.

Une nouvelle ère commence donc pour plusieurs collèges dans les deux Flandres. Les améliorations introduites n'étaient adoptées que par un petit nombre de professeurs qui ont abandonné leurs chaires. Les uns connaissaient, les autres ignoraient la langue grecque; et ils n'enseignaient ce qu'ils savaient de la langue latine, que d'après la grammaire d'un certain *Verpæus* et d'autres auteurs semblables. Dans les classes, le temps se passait à apprendre des règles de syntaxe très-complicées et des définitions de rhétorique sans objet. Les nouveaux professeurs sauront propager les véritables éléments des langues et de la rhétorique. Les connaissances qu'ils possèdent sur l'antiquité, sur la fable, l'histoire et la géographie ancienne, leur facilitent l'explication des auteurs, et les mettent à même de former le jugement et l'esprit de leurs élèves. Leur moralité bien reconnue donne la garantie qu'ils regarderont comme un devoir sacré d'inculquer dans le cœur de leurs élèves des principes de piété, de vertu et de patriotisme.

2^e CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Opinion de M. Dotrengé, sur les lois relatives au budget du royaume des Pays-Bas pour 1826, et sur les questions incidemment traitées, prononcée dans la seconde chambre des états-généraux, le 16 décembre 1825. (Suite, v. notre n^o 17.)

Quant à la théologie dont je ne me vante pas, je crois me souvenir confusément qu'une autre fois déjà, elle avait tenté de se glisser dans cette enceinte, sous la figure de St. Mathieu. Il me paraît que si, à mon très-grand étonnement et à mon plus grand regret encore, elle vient tout à coup d'y faire une irruption à visage découvert, ce n'est pas à ceux qui défendent en ce moment la mesure royale contre une bien fâcheuse et bien impolitique agression qu'on peut reprocher de lui en avoir ouvert les portes. Ne craignez donc pas que je me serve d'aucune arme théologique; mais permettez-moi de vous renvoyer à un livre de législation civile, au code et aux nouvelles de Justinien. Vous y verrez que cet empereur avait fixé par ses édits, les qualités qu'il exigeait pour qu'on pût être prêtre ou même évêque, et qu'il enjoignait de dégrader et de renvoyer à leur premier état ceux qui seraient parvenus à se faire ordonner sans les posséder. Il avait aussi la simplicité de croire qu'il n'était pas contraire au bien-être et à la splendeur de l'église que ses ministres fussent instruits. *Litteras ignorantes omnino nolumus neque unum ordinem suscipere, clericorum videlicet, presbyterorum et diaconorum.* Ouvrez encore les capitulaires des rois de France, vous y verrez que les pères du concile de Paris, de l'an 829, tous évêques ou abbés, s'adressaient à Louis-le-Débonnaire, pour lui demander l'érection d'écoles publiques destinées à former et à instruire les ministres des autels, *ad filios et ministros ecclesie instruendos velledocendos.* « Nous supplions, instamment votre altesse, lui disaient-ils, d'ériger par votre autorité, à l'exemple de votre père, des écoles publiques dans trois au moins des endroits les plus convenables de votre royaume, ce qui contribuera à l'utilité et à l'honneur de l'église de Dieu. Ces évêques de l'église gallicane toute entière ne connaissent vraisemblablement pas les droits de l'épiscopat, aussi bien que les petits séminaristes et les sacristains d'aujourd'hui. Remarquez toujours, MM., que les capitulaires que je cite ne sont point un monument théologique, *ainsi* historique seulement.

Le licenciement de la légion étrangère des ignorants était depuis long-temps signalé comme une mesure indispensable de police interne et d'affranchissement de la police étrangère. L'ordre légal demandait la clôture des petits séminaires, dont l'origine et l'invention également étrangères rendaient la tendance équivoque et dangereuse. L'institution du collège philosophique n'était pas aussi impérieusement réclamée par nos besoins. Peut-être même pouvait-elle présenter des inconvénients, en ce que dans tous les détails de son organisation, le gouvernement parvenait à faire, au préjudice de ses prérogatives, de bien grandes et de bien gratuites concessions à l'influence du clergé. C'est cependant contre ce dernier établissement, de nature toute civile, qu'on s'est plu à susciter le plus de rumeur dans quelques unes de nos localités rurales les plus dépourvues d'instruction.

Je m'étais attendu que, de la part du clergé au moins, le collège philosophique serait reçu avec reconnaissance comme un bienfait insigne. Il paraît que l'on dit maintenant que par transaction, par procédé peut-être ou même seulement par grâce, on aurait pu l'accepter, si le gouvernement de son côté avait voulu faire une toute légère concession de plus, celle de faire de cet établissement, au profit du clergé, un petit état dans l'état, absolument soustrait à l'action de nos lois et tout à fait indépendant de l'autorité civile, chargée seulement de pourvoir à ses dépenses. Le gouvernement est heureusement placé dans l'impuissance constitutionnelle de souscrire jamais à cette exigence. « Le roi veille, dit l'art 196 de la L. F., à ce que tous les cultes se tiennent dans l'obéissance qu'ils doivent aux lois de l'état.

Mais, dit-on encore, avec tout ce que le gouvernement voudrait que nos jeunes clercs apprennent, ils auraient deux ans à perdre! Est-il donc bien vrai que le temps qu'ils mettraient à s'instruire soit considéré par eux comme un temps perdu? Ce serait une erreur qui prouverait de plus en plus la bonté et la nécessité de la mesure du gouvernement. Et puis quand un nouveau curé ou un nouveau vicaire vient prendre le gouvernement spirituel d'une paroisse, où il n'est encore connu de personne, est-il de toute nécessité on même seulement de toute convenance qu'il n'ait absolument que 25 ans, pour qu'il puisse s'attirer la confiance et la vénération des bonnes gens dont il doit diriger les consciences?

A trois fois, di-on, le cours de philosophie était bien de deux ans à l'université de Louvain; mais on n'était pas tenu d'achever le cours entier. Au bout de deux ou trois mois, on pouvait le quitter et on le quittait pour s'adonner au droit, à la médecine ou à la théologie. Cela n'est pas exact, quant à la théologie. Le candidat théologien pouvait quitter le cours de philosophie, mais il se gardait bien de le faire, quoique le cours de théologie fût de sept ans à Louvain. Il eût mal entendu ses intérêts; il eût très-bien pu passer, non pas deux ans de plus, mais toute sa vie dans l'université, sans grand espoir de promotion aux bénéfices ecclésiastiques. C'étaient les privilèges de nomination aux bénéfices de patronat ecclésiastique qu'avait la faculté de théologie et surtout celle des arts, qui attiraient tant d'étudiants en théologie à Louvain. La faculté des arts n'appelaient aux bénéfices cures ou autres à sa nomination, que ceux de ses élèves qui avaient achevé leurs cours de philosophie entier, et de préférence, toutes autres considérations égales, ceux qui s'y étaient le plus distingués. Les étudiants en théologie auraient donc perdu de grandes expectatives en se bornant à deux ou trois mois d'études philosophiques. Ils auraient perdu un autre avantage encore dont j'ai déjà parlé. Toutes les bourses fondées à Louvain l'étaient en général pour le cours de philosophie, parce que c'était par là qu'on entrait à l'université; mais la loi presque générale aussi de leur fondation portait que, pour les conserver pendant le cours de théologie, il fallait, dans le concours général de tous les étudiants en philosophie, qui avait lieu au bout du cours biennal, avoir été dans les trente six premiers ou tout au moins dans la première moitié du

reste. Ils aussent perdu leurs bourses et dû faire leurs sept ans de théologie à leurs frais et dépens, s'il avaient quitté l'étude de la philosophie après un mois ou deux, ou même après douze ou dix-huit. Il n'y avait guère que les étudiants qui n'avaient pu obtenir de bourse à Louvain, ou qui n'avaient pas su la conserver, qui allaient faire leur cours de théologie dans les séminaires épiscopaux.

Les dispositions du gouvernement portent atteinte à la puissance paternelle! Certes le reproche est grave. Voyons en quoi il consiste. L'on force les parents, dit-on, à remettre l'éducation de leurs enfants entre les mains de gens qu'ils pourraient ne pas croire dignes de cette dévotion et la violence est prouvée, puisque, pour être habile aux fonctions nationales qui exigent de l'instruction, il faudra l'avoir reçue dans les écoles nationales. D'abord ce ne serait pas l'universalité de nos instituteurs qui serait raisonnable de suspecter, mais bien plutôt les sentimens cachés, ou tout au moins le bon sens du père de famille, aux yeux duquel il n'y aurait de non suspect que l'instituteur étranger. Mais encore, la précaution dont on se plaint, est-elle-même prudente et juste. Tous les gouvernements l'ont prise dans tous les temps. Elle existait dans la Belgique sous le gouvernement autrichien, tant espagnol qu'allemand, et pour les fonctions de l'ordre ecclésiastique, et pour les fonctions de l'ordre civil et personnel, ni de l'ordre ecclésiastique, ni de l'ordre civil n'a songé à lui en faire un grief. Il faut que le civisme des magistrats, des administrateurs, des fonctionnaires publics de toutes classes, que le sincérité de leur attachement à leur pays soient au dessus de tout soupçon dans l'esprit et du gouvernement, et des citoyens, dont ils doivent également connaître, gérer, défendre et conserver les intérêts et les droits. Il est donc salutaire et tout à fait dans le sens constitutionnel et national, non seulement que le gouvernement, ne donne pas, mais qu'il se mette lui-même dans l'impuissance légale, de donner sa confiance à ceux qui ont été puiser, dans les écoles étrangères, des principes opposés aux principes qui sont et doivent demeurer les nôtres. La nomination à un très-grand nombre de fonctions publiques appartient au gouvernement. Il pourrait, sans vous prévenir, n'en confier jamais aucune à ceux dont l'éducation reçue chez les étrangers, ne lui offrirait aucune garantie, en même temps qu'elle autoriserait toutes les débauches. Vous n'auriez aucun reproche à lui faire, car il ne ferait qu'user de sa prérogative. Comment pouvez-vous vous croire fondés à lui en adresser, parce que d'avance il vous prévient de ses intentions avec franchise et loyauté? En quoi cela gêne-t-il la liberté des pères de famille dans le choix de l'éducation et des maîtres qu'il leur plaira de donner à leur enfant? Tout ce qu'il résultera de là, c'est que le père de famille qui, sciemment et de propos délibéré, aura envoyé son fils à St. Acheul, ou au séminaire de St. Sulpice, plutôt qu'à nos athénées, ou aux séminaires épiscopaux ou même à notre collège philosophique, l'aura sciemment et de propos délibéré fait élever pour la France, plutôt que pour sa patrie (1).

Le gouvernement, dit on encore, sous prétexte de surveillance, ne doit pas s'attribuer le monopole de l'instruction publique; il ne doit pas prescrire l'usage exclusif de tels ou de tels livres élémentaires. On veut la liberté générale de tous les commerces et de toutes les industries. La dispensation de l'instruction est aussi un commerce. L'état de professeur est aussi une industrie qu'il ne faut pas plus gêner que les autres.

Eh, Messieurs, de quoi se plaint-on? Dans quel pays l'instruction est-elle plus indéfiniment libre? C'est ailleurs, et précisément dans le pays même, d'où nous viennent des instituteurs sur le renvoi desquels on s'apitoie, qu'on prescrit exclusivement et minutieusement tous les livres où l'on pourra puiser l'instruction. Ici le gouvernement n'en prescrit absolument aucun. Toutes les méthodes sont également accueillies. Peut-être n'aurait-on à se plaindre que de ce que le gouvernement, dans sa trop grande impartialité, n'accorde point, non pas des privilèges, mais plus d'encouragement au moins, aux méthodes que l'opinion du public éclairé, fondée sur l'expérience, regarde comme les meilleures. Tout professeur d'enseignement peut choisir et suivre l'auteur qu'il croit le plus propre à mieux faire comprendre la science qu'il explique. Mais de ce que le gouvernement ne prescrit aucun livre d'enseignement, n'allez pas en conclure qu'il ne puisse en proscrire aucun. Quoi (et remarquez, MM., que je ne vous parle pas d'un scandale imaginaire) un professeur fera un livre dans lequel il n'aura d'autre tâche que de blâmer, de rendre odieuse la mémoire de nos ancêtres, et celle des héros qui défendirent chez nous nos constitutions; car les nôtres sont historiques, nos libertés, tous nos droits naturels, civils et politiques contre les actes arbitraires d'un tyran et les atrocités de ses satellites! Il fera le livre élémentaire et normal de la leçon d'histoire dans l'établissement public qui lui est confié! Et le gouvernement ne pourrait pas empêcher la propagation de cette doctrine pestilentielle! Il devra tolérer qu'on l'instruise de préférence dans le cerveau de ciré des enfans! Non, Messieurs: non seulement son droit, mais son devoir est de faire cesser au plutôt de pareils abus et de priver ou de faire priver de sa chaire publique l'anti national professeur, qui fait un si perfide usage de la confiance qu'on lui avait accordée.

Le droit qu'a le gouvernement non pas de prescrire tels ou tels ouvrages doctrinaux, mais d'en proscrire quelques-uns s'étend et doit s'étendre non-seulement aux ouvrages historiques, mais même aux livres de théologie, de quelque communion que ce soit, quand on fait servir ces livres à l'enseignement et que la doctrine qu'ils renferment est contraire aux lois de l'état, attentatoire aux droits des citoyens et à ceux de la puissance publique.

C'est d'après ce principe que plusieurs fois, non-seulement nos anciens gouvernements, mais nos anciennes cours supérieures de justice, le grand conseil de Malines, le conseil souverain de Brabant et d'autres encore ont empêché, sous des peines graves, à la poursuite du ministère public

(1) Je dirai plus: nos lois pourraient aller plus loin encore, sans blesser la puissance paternelle. Elles pourraient défendre aux pères d'une manière absolue de faire élever leurs enfans à l'étranger. Il n'est guère moins dangereux de permettre aux principes étrangers de s'insinuer dans l'esprit des simples citoyens, que de s'exposer à les voir suivre par les employés de l'état dans l'exercice de leurs fonctions. La puissance paternelle n'a cette extension indéfinie que votre métaphysique lui attribue ni dans l'état naturel, ni dans l'état civil. La raison lui assigne ses limites dans celui-ci. Les lois positives la règlent et la déterminent dans celui-ci. Les lois ont accordé au citoyen romain le droit de vie et de mort sur sa progéniture. Les nôtres ne doivent pas plus permettre l'infanticide au moral qu'au physique. Les suites de la puissance du père sur la personne de son fils ne peuvent d'ailleurs s'étendre plus loin que celle de la puissance qu'il pourrait exercer sur lui-même. Nous pouvons ne pas vouloir du médecin, du jurisconsulte, du ministre de culte qui se serait fait graduer en médecine, en droit ou en théologie par une université étrangère, même après avoir atteint l'âge où le jugement est formé et l'esprit à l'abri des séductions, et vous voulez qu'à son défaut il puisse nous forcer à recevoir les services de son fils, parce qu'il lui aura fait instiller des principes anti nationaux, dès l'âge où toutes les impressions deviennent des préjugés indélébiles? Un titre sans conséquence, une dignité, une charge étrangère, un simple ruban, un ordre, même quand il n'impose aucune obligation, ne peuvent être acceptés par un sujet du roi, sans sa permission expresse, dit la loi fondamentale, et vous voulez que le roi soit obligé d'accepter l'élève de l'étranger, non pour simple sujet seulement, mais pour employé et fonctionnaire de l'état. Je ne sais si cette prétention a quelque chose de sérieux, mais très-certainement elle n'a rien de raisonnable.

défense de certaines thèses, et l'enseignement de certains livres, même dans nos séminaires archiepiscopaux.

J'entends dire à mes côtés que me voilà sur les confins de la théologie. Je ne le crois pas : mais si quelqu'un se connaît à cela, j'en ai déjà dit : qu'il veuille bien m'avertir : je m'arrêterai sur sa parole.

(En suite à un numéro prochain.)

LIÈGE, LE 27 JANVIER.

On mande de Labaye, le 24 janvier.

Il n'y a point encore eu aujourd'hui de séance à cause de l'insuffisance du nombre des membres présents ; il n'y en avait que 47 (un de moins qu'hier.) La séance est ajournée et remise au 26.

— Nous empruntons au *Spectateur Oriental* la lettre suivante, datée d'Athènes, le 19 décembre :

Le colonel Fabvier a reçu l'ordre de revenir ici, et il y est arrivé le 18 de ce mois avec sa troupe.

Les Grecs, sous ses ordres, apprennent avec facilité à faire l'exercice. Ce corps augmente tous les jours ; il est maintenant de 1200 hommes, artillerie, infanterie et cavalerie. Il est aussi resté un corps de troupes disciplinées à Napoli.

JURISPRUDENCE. — ACCUSATION DE FAUSSE-MONNAIE. — Escroquerie.

Le fait de blanchir des pièces de monnaie de cuivre et de les débiter comme pièces d'argent constitue-t-il le crime de fausse monnaie, ou bien une soustraction simple, ou filouterie prévue par l'article 401 du Code pénal ?

Telle est la question qui a été proposée à la cour spéciale de la province de Luxembourg, et décidée dans le dernier sens le 20 de ce mois. Elle a appliqué l'art. 401 du code pénal, et a condamné le nommé Brayer à deux années d'emprisonnement et à demeurer cinq années sous la surveillance de la haute police de l'état, après avoir répondu négativement à la question, si l'accusé était coupable du crime prévu par les art. 132 et 133 du même code pénal.

La cour de Bruxelles a eu à juger dans le courant de l'année dernière plusieurs affaires de ce genre : par arrêt du 23 septembre, elle a condamné à la peine capitale le nommé P. Ooghe, pour avoir fabriqué avec de l'étain ou autres métaux des pièces de 25 cents ou quarts de florins. Mais dans la même espèce de cents blanchis et débités pour des quarts de florins, déjà la cour de mises en accusation avait annulé l'ordonnance du tribunal de Bruxelles qui lui avait renvoyé une affaire de cette nature.

Elle avait pensé qu'il n'y avait pas contrefaçon, parce que, les cents blanchis restent des cents portant les marques qui, suivant la loi sur les monnaies du 28 septembre 1816, doivent les faire distinguer de toute autre monnaie ;

Que d'ailleurs les cents blanchis diffèrent encore beaucoup du quart de florin, le cent portant d'un côté les armes du royaume entre le chiffre I et la lettre C ; tandis que sur le quart de florin ou pièce de 25 cents, ces armes se trouvent entre le chiffre 25 et la lettre C., et que de l'autre côté la lettre W. qui se trouve sur les deux pièces, diffère visiblement dans la forme ; que la grandeur et la grosseur sont essentiellement différentes, et que par conséquent les personnes les moins attentives ne peuvent s'y tromper.

La cour de Bruxelles estimait encore que dans ce cas on ne peut voir ni altération ni mutilation, qu'en justice on ne peut trouver que dans une diminution de la valeur de la pièce *Qui in aurum vitii quid adliderit*, dit la loi D. de lege Corn. de falsis. Or ici les cents blanchis n'ont pas éprouvé de diminution de valeur.

En conséquence, le ministère public ayant poursuivi correctionnellement le nommé Hertfeld, il fut condamné pour vol ou filouterie à trois années d'emprisonnement, et ce jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles fut encore réformé par la cour des appels correctionnels, qui, par son arrêt du 22 décembre 1825, réduisit la peine à treize mois d'emprisonnement.

La collégie des conseillers et maîtres généraux de la monnaie à Utrecht, consulté sur la même question, a pensé que l'action de blanchir des pièces de cuivre, comme celle de dorer des pièces d'argent, ne constitue ni contrefaçon ni altération. La contrefaçon supposant l'imitation de l'empreinte véritable, et l'altération le retranchement de la valeur. Dans l'espèce les cents de cuivre n'avaient subi aucun changement, le blanchiment par le moyen du mercure avait disparu par le frottement. L'accusé en les donnant en paiement pour des vivres et marchandises, en les changeant même contre d'autres monnaies, s'était simplement rendu coupable de soustraction frauduleuse ou filouterie.

SPECTACLE.

Quelques années avant la révolution, on lisait dans plusieurs journaux l'article suivant :

On écrit de Strasbourg qu'un événement extraordinaire y occupe en ce moment l'attention générale. Tel jour, ou plutôt telle nuit, à telle heure, le bourreau de la ville a entendu frapper à sa porte : trois hommes armés lui ont ordonné de les suivre. Un pistolet et une bourse appuyaient leur invitation. Forcé d'obéir, il a été placé dans une belle voiture, où, à l'instant, ces hommes lui ont bandé les yeux. Après une course de deux heures, on l'a débarqué dans une grande maison : il a été introduit dans une salle, où on lui a rendu l'usage de la vue ; la salle était tendue en noir ; au milieu était placé un billot couvert d'un drap noir, et à côté du billot étincelait une hache. Bientôt après a été amenée une jeune femme charmante couverte, ainsi que ceux qui la conduisaient, de vêtements de deuil ; toute l'assistance fondait en larmes ; alors un homme d'un certain âge, qui paraissait exercer une grande autorité sur les personnes présentes, a embrassé tendrement la jeune dame, et a ordonné au bourreau, sous peine de la vie, de lui couper la tête. Celui-ci, assez embarrassé, a fini par faire son métier. L'affaire faite, il a reçu une forte somme d'argent ; on lui a rebandé les yeux, et après une marche à peu près semblable à la première, dans laquelle il a cru remarquer qu'on le ramenait fréquemment sur ses pas, on l'a déposé à la porte de sa maison, en lui prescrivant le silence. Mais l'exécuteur a eu la sagesse d'aller faire sa déclaration. On est à la recherche du crime et des coupables.

Cette anecdote, qui est généralement regardée comme une fable, n'en fut pas moins recueillie avec soin dans les mémoires de Bachaumont.

A peine l'événement de Strasbourg avait-il cessé d'occuper l'attention, qu'un événement analogue, ou plutôt le même, un peu modifié, vint à son tour exciter la curiosité publique. La scène avait dû se passer au centre d'un des quartiers les plus fréquentés de Paris. Au bourreau on avait substitué un maçon. Amené comme le premier dans une maison, on lui ordonna de renfermer un couple vivant dans une niche de pierre, recouverte à l'extérieur d'une forte muraille. Cette anecdote, évidemment calquée sur l'Ugo-Dante, rencontra toutefois moins d'incrédulité que celle de Strasbourg, et fut également recueillie par les rédacteurs des mémoires cités.

Tel est le sujet du *Maçon*. Nous ferons grâce à nos lecteurs des détails

d'exécution. Rien n'est d'ordinaire moins amusant que l'analyse d'un poëte d'opéra-comique. Disons seulement, pour rassurer les âmes sensibles, que les deux amans en sont quittes pour la peur, et que la découverte du tombeau où on vient de les ensevelir vivans, amène à la fois leur délivrance et leurs noces.

Ce canevas, habilement mis en œuvre, aurait peut-être fourni des situations fortes, propres à inspirer un nouveau chef-d'œuvre à l'auteur de la *Pie voleuse*. MM. Scribe et Delavigne en ont tiré précisément le parti qu'il fallait pour donner à M. Auber l'occasion de faire briller les voix de quelques actrices de Feydeau. Il y aurait donc, cette fois, injustice à ne pas convenir que les plus grands coupables sont les auteurs des paroles. A quelques exceptions près, M. Auber s'est trouvé réduit à mettre en musique des narrations, ce qui est fort peu musical ; à écrire quelques romances, ce qui n'est pas très dramatique.

Pourquoi faut-il que parmi ces romances il s'en trouve deux qui sont des plagats tellement peu déguisés, que, pour ma part, après en avoir entendu la première mesure, ma mémoire m'a fourni le reste à l'instant. Ici l'auteur est d'autant moins excusable que la romance est d'ordinaire son côté brillant.

Les morceaux d'ensemble m'ont paru vagues et pâles comme l'ouverture, entièrement dénuée de verve surtout l'allégo. Le moyen au reste que l'imagination la plus musicale ne se glace point lorsqu'elle a en perspective des personnages aussi peu dramatiques que M. le serrurier Baptiste, Mde. Bertrand, marchande de plâtre au faubourg St.-Antoine et cinq à six commères du quartier.

Nous avons remarqué cependant le duo chanté dans la grotte par Serres et Oudinot. C'est, à notre avis, le meilleur morceau de la pièce, quoiqu'il serait aussi bien placé dans la salle des noces que dans la grotte. Un duo du troisième acte entre Mde. Berger et Mde. Saint-Ange nous a paru aussi fort agréable. Quant à la fameuse ronde *les amis sont toujours là*, malgré les suffrages des habitués du Feydeau, nous devons avouer qu'elle nous semble commune. Ici les paroles valent mieux que la musique.

L'administration a soigné la mise en scène de cet ouvrage, et les acteurs ont en général mérité des éloges. Oudinot a mis dans son jeu une verve et une chaleur qui lui ont valu de vifs applaudissemens. Comme comédien, cet acteur laisse ordinairement peu de prise à la critique. Nous devons cependant observer que, dans les dernières scènes, le ton grivois du maçon avait fait place à un débit et à une pantomime qui rappelaient plutôt Blondel que le beau-frère de Mr. le serrurier Baptiste. Il y a de l'exagération aussi dans l'intérêt qu'inspire à Roger le sort du colonel Mérimville. L'explosion n'en serait ni plus vive ni plus bruyante s'il s'agissait de délivrer sa femme ou son père.

Ce n'est pas la faute de Serres si M. Baptiste n'était qu'à demi plaisant. Des lieux communs, de mauvais quolibets ne sont pas du comique. On a peine à reconnaître le spirituel M. Scribe dans de pareilles trivialités.

Nous avons peu de choses à dire du spectacle de la semaine. La *Fête du Village voisin* et les *Voitures vertes*, pièces un peu longues, un peu froides, malgré la musique gracieuse de Boyeldieu, ont donné à Mondouville l'occasion de déployer tout le charme de sa voix. *Simple innocente et joliette* : *Apollon toujours préside*, sont pour cet habile chanteur des sujets de triomphe. Il faut espérer que l'accompagnement un peu aigu que le parterre a mis à la leçon de chant donnée par M. Dormeuil engagera ses élèves à mieux étudier leur cahier.

Le *Roman d'une heure* est une nouvelle preuve qu'on peut avec beaucoup d'esprit faire des comédies à la glace. L'ensemble avec lequel cette pièce a été jouée ne saurait réparer le vice d'une intrigue invraisemblable, insignifiante, et dont le dénouement est prévu dès la première scène.

H. Bayet.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Nous recevons la première planche de l'excellent ouvrage de M. Ch. Dupin sur la Grande-Bretagne, que publient en ce moment à Bruxelles MM. Jobard et Paulmier. Nous pouvons dire avec assurance que jamais la lithographie n'a rien produit de plus pur et de plus parfait. L'œil le plus exercé ne saurait distinguer si cette planche a été gravée sur cuivre ou faite sur pierre. Nous attendrons les livraisons suivantes pour donner à MM. Jobard et Paulmier tous les éloges que mérite une entreprise aussi éminemment utile. Tandis qu'il se livre à la publication d'un ouvrage si important, M. Jobard fait en même temps paraître les *œuvres de Canova*. Le moindre mérite de cet ouvrage, dont la 1re. livraison déjà mise en vente est digne de tout ce qui sort des ateliers de notre habile lithographe, c'est que l'édition sera beaucoup à meilleur compte que celle de Paris.

Il se publie depuis trois ans à Paris, sous le titre d'*Hygie*, un journal de santé et d'économie domestique dont le succès a toujours été croissant. M. le docteur Comet, propriétaire rédacteur de cette feuille, et qui vient d'établir sa résidence à Bruxelles, se propose d'y continuer la publication de l'*Hygie*. Chaque mois il paraîtra une livraison de 60 à 70 pages. A en juger par le prospectus, ce journal sera de la plus grande utilité pour les gens de l'art aussi bien que pour les gens du monde. « Nous nous défierons toujours des doctrines médicales exclusives, est-il dit dans l'avant-propos, et si nous repoussons avec effroi celle des *coûtre-stimulistes*, nous ne suivrons pas plus servilement on aveuglement celle de Brown et autres, ni des professeurs Pinel et Broussais. Nous sommes *éclectiques*, c'est-à-dire, que notre philosophie est de n'admettre que ce qu'une saine conviction ou l'expérience nous a décidés à adopter. »

Dans les noms des collaborateurs, nous avons remarqué celui du célèbre Cadet de Vaux, qui s'occupera spécialement des articles d'*économie domestique et rurale*.

La partie bibliographique comprendra les analyses de tous les ouvrages nouveaux de médecine, de pharmacie, des sciences accessoires, et l'histoire des progrès et des découvertes qui se rattachent aux matières traitées dans l'*Hygie*.

COMMERCÉ.

BOURSE D'ANVERS, du 26 janvier. — EFFETS PUBLICS. — Ils ont été plus faibles que hier ; il faut voir la cote pour le cours.

CHANGES. — L'Amsterdam court s'est traité à la cote ; le Londres court a trouvé son placement ; le papier à deux mois a été offert à la cote ; le Paris court a été demandé ; le Francfort et Hambourg sont restés sans affaires.

MARCHANDISES. — Il y a eu peu d'affaires.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd.	112 0/0 p.	A	
Dette activ.	55 1/2	Londres.	40 1/4	P	
Différée.		Paris.	47 7/16 1/2	A	46 15/16
Obl. du S.	47 1/4	P. Franc.	35 15/16		35 1/2
Act. S. C.	83	Hamb.			34 7/8

BOURSE D'AMSTERDAM, du 25 janvier. — Dette active, 54 374 55 172 55. Différée, 15716 1. Bill. de chance, 20 174 374 378. Synd. d'amort., 97 97 172 114. Rentes remb., 88 172 89 88 314. Lots dito, oo. Act. de la soc. de com., 87 174 89 174 87 718.

PRIX DES GRAINS, à Liège, du 26 janvier.

La rasière de froment, récolte de 1825, prix moyen. n. 6 07 e.
» de seigle, récolte de 1825, prix moyen. n. 4 68 e.

TEMPÉRATURE DU 27 JANVIER.

A 9 h. du mat. 2 172 au-dessous 0; à 4 h. ap.-midi, 2 d. au-dessus.

ETAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 26 janvier.

Naissances : 3 garçons, 4 filles.

Décès : 1 fille, 2 femmes, savoir :

Jeanne Thonon, âgée de 72 ans, journalière, faub. St-Gilles, veuve de Jacques Marcotty.

Beatrix Digaée, âgée de 67 ans, faiseuse de dentelles, rue derrière St-Pholien.

Mariages 3, Savoir ; Entre

Jean Michel Joseph Vedrine, docteur en chirurgie, rue derrière le Palais, et Marie Catherine Josephine Henkart, sans profession, rue Table-de-Pierre.

Gerard Joseph Joiris, marchand chaudronnier, rue St-Severin, et Marie Joseph Cluster, couturière, rue Salamandre.

Nicolas Joseph Defize, sans prof., rue des Célestines, et Marie Marguerite Zomers, marchande, rue Puits-en-Sock.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Le dix février 1826, dix heures du matin, il sera procédé par le ministère de M^{re}. Ernotte, notaire, chez le sieur Sauvage, au passage d'eau de la commune de Wandre, à la vente par licitation d'une forge, four et un petit jardin, le tout contigu, situé Souverain-Wandre, commune de Wandre, et contenant environ une perche trente a mes carrées P.-b.

S'adresser, pour les conditions, audit notaire.

Un petit chien, assez gros, manière anglaise, brun, oreilles et bout de la queue coupés, pattes, figure et poitrine couleur feu, d'environ trois mois, s'est échappé hier soir, de la maison n. 708, rue de l'Étuve. 94 cents à la personne qui le remettra.

Mardi 31 janvier 1826, à 9 heures précises du matin, le tuteur des enfans feu M. Lambert Humblet, décédé à Mons, fera procéder à la mise en location en hausse publique et divinement de la ferme et terre en dépendantes délaissée par ledit Humblet et située à Mons.

La location aura lieu chez le Sr. Henri Gerard, à Crotteux.

Jeudi et vendredi 2 et 3 mars 1826, à midi et jours suivant

s'il y a lieu, les tuteur et subrogé tuteur des enfans feu M. Lambert Humblet, vivant fermier propriétaire, à Mons, près de Hollogne aux Pierres, feront procéder en hausse publique par le notaire BERNARD, à la vente du mobilier qui servait à l'exploitation de la ferme du défunt, sise à Mons, consistant en 10 chevaux, 12 vaches, cochons, moutons, très beaux meubles meublans, étainerie, cuivrie, etc. A crédit.

Une demoiselle au fait du commerce d'annage et d'épicerie, désire se placer. S'adresser rue du pont d'Avroy, n. 553.

On cherche un joli appartement composé de quatre à cinq pièces. S'adresser chez les demoiselles MAROUX et de SARTOIS, rue Souverain-Pont.

Vente pour cause d'absence.

Il sera vendu aux enchères le jeudi 23 février 1826, à trois heures de relevée, en l'étude du notaire PARMENTIER, place de la Comédie, à Liège, 15706mes soit cinq trente-deuxième parts dans la houillère de l'Espérance à Seraing, près de Liège. Cette houillère est située dans le bassin le plus riche de la province, possède deux machines à vapeur, est en plein rapport et son produit est de la qualité grasse. Le paiement se fera en plusieurs termes.

Ferme à louer pour le 15 avril prochain, située à José, commune de Battice, contenant 10 bonniers 37 perches métriques, d'excellens prés. S'adresser à Mr. Legrand, notaire, à Soumagne, et au propriétaire à Liège, rue de l'Agneau, sur Meuse, numéro 425.

Le 31 janvier conrant, à deux heures de relevée, en l'étude de M^{re}. DIEUDONNÉ, notaire à Verlainne, il sera exposé en vente aux enchères, une maison avec jardin et prairie, et plusieurs pièces de terres, le tout contenant environ 211 perches, situés sur le Bois, commune de St. Georges.

Quartier à louer, rue Féronstrée, n. 742.

Appartement garni à louer, composé de quatre chambres au premier étage, une salle en bas, si on désire; Marché-Neuf, n° 728.

Une fille de quartier connaissant le service de table, peut présenter derrière St.-Thomas, n° 338; l'on dira pour qui elle

(772) Maison de commerce, sise rue Gerarderie, à Liège, n. 6, ci-devant occupée par feu la dame Boudart, à louer présentement. S'adresser au n. 772, vis-à-vis, même rue. Toutes ses queurs sont à vendre au prix coûtant, finissant tout commerce.

Mercredi, 1^{er} février 1826, les propriétaires des bois Haute et Basse Arches, commune de Haltonne, feront en vente publique à Andenne, environ 40 bonniers de taillis la plus grande beauté situés dans la Haute-Arche. Le 2 février jours suivants, on vendra au pied des arbres, dans la Basse-Arche une très-belle fataye de chênes de grands prix, propres à l'usage, sur une semblable étendue. A crédit.

(763) A louer pour occuper présentement une belle-maison de commerce, sise rue Neuvices, n. 956, avec un bâtiment derrière. S'adresser à M. Closson, n. 713, derrière la salle de spectacle.

Chambre ou quartier garni ou non à louer, avec ou sans position, rue devant la Magdelaine, n. 273.

On cherche un garçon ayant les qualités requises pour jouer au billard. S'adresser au concierge de la Société de culture littéraire de Verviers pour connaître les conditions.

(769) Le 10 février 1826, à 10 heures du matin, il sera vendu aux enchères, en l'étude et par le ministère du notaire DUSART, rue Féronstrée, les rentes suivantes; savoir :

1. Une de 21 fl. 25 cents des Pays-Bas, due par Gilles Dupont de Melin, et Nicolas Dupont, du bois de Bieux.

2. Une de 8 fl. 61 cents, due par Laurent Brassine, menuisier à Glons.

3. Une de 35 fl. 50 c., due par Thomas-François Magaée, négociant, rue Table-de-Pierre, à Liège.

4. Une de 8 fl. 50 cents, due par Jean-Pierre Paque, à Juprelle.

5. Une d'un fl. 64 cents, due par Jacques Fiemans, arborier, en Pourceaurue, place St-Barthelemy, à Liège.

6. Une de 4 fl. 30 cents, due par le sieur Jacques Colson, marchand, rue des Carmes, à Liège.

7. Une de 2 fl. 72 cents, due par le sieur Théodore Meunier, teinturier, en Pecheurue, à Liège.

8. Une de 22 fl. 97 cents, due par les représentants de M. Parthelemy Malaise, en son vivant docteur en médecine, à Liège.

9. Une de 238 litrons 5 dés d'épeautre, due par les enfans Mathieu Humblet, cultivateur à Crotteux, commune de Muns.

10. Une de 715 litrons 53 dés d'épeautre, due par Pierre rechal Fastré, Victor, Henri et Pierre Freson, tons de Glons.

11. Une de 238 litrons 51 dés d'épeautre, due par Remond Poncin et Hubert Goffin, de Glons.

13. Une de 298 litrons 14 dés d'épeautre, due par Henri Agnès Dejenette de Walkin, commune de Waremme.

13. Une de 298 litrons 14 dés d'épeautre, due par Jean Tilman et Beauvain Gerard, époux de Catherine Tilman, de Milfont.

14. Une de 238 litrons 51 dés d'épeautre due par Gerard thieu, de Grâce-Montegnée.

15. Une de 44 litrons 72 dés d'épeautre, due par Pierre kin Beaujean, et autres de Vottem.

16. Et finalement une de 23 fl. 16 cents, partie de plus, due le sieur Gerard Marie J. Mathey, propriétaire à Nivelles, et autres.

S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

(787) Vente de belles et grandes maisons de commerce situées à Liège, très avantageusement placées.

Le 24 février 1826, à 2 heures de relevée, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le 12 septembre 1825, y enregistré le 14 même mois les héritiers bénéficiaires de M. Jean Baptiste-Joseph Hankart, vivant marchand de tabac, rue Féronstrée, à Liège, feront vendre aux enchères publiques, par le ministère de M^{re}. DUSART, notaire audit Liège, à ce commis et par devant M. le juge de paix du quartier du nord de la même ville, en son bureau Neuvices, n. 939, les immeubles et rentes dont la désignation suit :

1. Une maison de commerce où demeurait le défunt, rue Féronstrée, n. 557, avec cour, fontaine, etc.

2. Une maison de commerce, place du Marché, n. 554, occupée par les enfans Wilgot.

3. Une maison de commerce, rue Féronstrée, n. 559, occupée par M. Stahl, marchand-ébéniste.

4. Une autre, rue Hors-Château, n. 490, occupée par la veuve Thyse.

5. Une autre, rue Pierrense, portant le n. 324, et l'enseigne du Lion rouge.

6. Et trois rentes, l'une de 10 florins 33 cents, due par les enfans de feu M. Jean-Théodore-Lambert Longueville, de Liège, une autre de 8 florins 61 cents, due par les enfans de feu Guillaume Bertrand, d'Enixhe, commune de Fexhe et-Stins, et la troisième de 13 florins des Pays-Bas, due par M^{re}. veuve Lambert Tassin et ses enfans, demeurant tant à Dinant qu'à Bouvignes.

S'adresser en l'étude dudit notaire, rue Féronstrée, n. 560, ou au bureau de ladite justice de paix, pour connaître les conditions.